

# **ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-285**

# PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE M. MAGDI FRIDMANN POUR L'INSTALLATION DE RUCHERS EN CŒUR DU PARC NATIONAL SUR LE SECTEUR DE BÉBOUR

## Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et ses articles R. 331-1 à R.331-85 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du Parc national ;

Vu la modalité d'application de la réglementation 20, relative aux activités agricoles et pastorales ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 4 Novembre 2009, relatif à l'apiculture en Cœur de Parc ;

Vu la délibération N° CA-R-2009-15 du 7 Décembre 2009, relative aux dispositions transitoires pour l'exercice de l'apiculture dans le Cœur du Parc national ;

Vu la demande d'autorisation N°DIR/AD/2018/205, formulée par Monsieur Magdi FRIDMANN, le 17 Octobre 2018 ;

Vu les débats et l'avis du Conseil économique social et culturel en séance du 4 Novembre 2015, relatif aux demandes d'autorisation d'activité apicole en cœur naturel du parc national ;

Vu l'avis du Conseil scientifique n°2015-217 du 7 Décembre 2015, relatif aux demandes d'autorisation d'activité apicole en cœur naturel du parc national ;

Vu l'autorisation DIR-I-2016-005, accordée le 29 Janvier 2016 à Madame Catherine BOULEVART, sur le même emplacement, et dont la concession a depuis été abrogée, à la demande de l'intéressée ;

Vu les réflexions partenariales engagées entre le Conseil Départemental, l'Office National des Forêts et le Parc national, concernant la valorisation touristique possible du Camp Duvernay.

### arrête

### **Article 1**

Monsieur Magdi FRIDMANN (Société Apis Run), dans le cadre de ses activités d'apiculture, est autorisé à installer un rucher en cœur de parc national sur le secteur de Bébour, au lieu dit « Camp de Duvernay» pour lequel il détient une concession de l'Office National des Forêts (État des lieux 8440 DDBELOUV\*003, lot 3593), sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 2.

#### Article 2

Cette activité est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le rucher implanté ne peut pas dépasser 30 ruches ;
- Le déplacement des ruches, lors des transhumances, se fait sans réalisation de travaux et sans atteinte aux espèces indigènes et milieux naturels présents sur le site d'implantation ;
- L'apiculteur met en œuvre les opérations nécessaires pour éviter l'essaimage vers le milieu naturel;
- L'apiculteur ramasse systématiquement les déchets liés à l'activité (pneus, cadres ...) et maintient le site en état de propreté, lorsque les ruches sont présentes et lorsqu'elles sont retirées.



- A l'échéance de la période d'autorisation et en cas de non renouvellement, l'apiculteur s'engage à retirer du site l'ensemble du matériel en place.
- La vigilance de l'apiculteur est accrue en période de risque incendie : il privilégie l'usage d'enfumoir électrique ou dispose sur place de moyens d'extinction.
- L'apiculteur transmet en début de chaque année au Parc national les éléments concernant l'année précédente, permettant le suivi de l'activité : nombre de ruches implantées sur le site, périodes de présence des ruches, liste et calendrier des opérations réalisées sur le site, quantité de miel produite ...:
- Le cas échéant, l'apiculteur participe aux actions permettant d'évaluer les impacts de l'activité sur la qualité des milieux naturels et les espèces indigènes;

### **Article 3**

Cette activité est autorisée sous réserve du respect de l'arrêté DIR-2017-005, du 3 Octobre 2017, portant réglementation des pratiques apicoles en cœur de Parc national vis à vis de l'acarien parasite *Varroa destructor*, et notamment ses artciles 1, 2, 3 et 4, ici rappelés :

### Obligation de traitement des ruchers transhumants

Les apiculteurs bénéficiant d'autorisations pour l'implantation de ruchers en cœur de Parc national, doivent obligatoirement réaliser un traitement contre l'acarien parasite *Varroa destructor*, avant toute transhumance de ruches et en dehors du territoire du cœur du parc national.

#### Méthode de traitement

Le traitement obligatoire doit être réalisé par toutes méthodes bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et compatibles avec le label « Agriculture Biologique » : thymol, acide oxalique, acide formique ou autres produits pouvant être homologués à l'avenir.

#### Réalisation avant transhumance

Les traitements, dont les durées sont variables en fonction des méthodes utilisées, doivent être terminés juste avant la transhumance vers le cœur de parc national, pour n'y introduire que des ruchers avec des niveaux d'infestation nuls ou extrêmement bas.

#### Information et contrôle

Les agents du secteur concerné du Parc national doivent être informés de la date de transhumance prévue, dans un délais de 10 jours avant celle-ci.

Le cahier sanitaire de l'apiculteur doit être à jour et pouvoir être mis à disposition des agents du Parc national en cas de contrôle.

Le nombre de varroas phorétiques est utilisé comme indicateur en cas de contrôle sur site.

### Article 4

Cette autorisation individuelle entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Elle est délivrée pour une année à compter de la date de sa signature, renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une période de 5 ans.

Elle est révocable à tout moment par l'une des deux parties avec un préavis d'un mois, notamment de la part du Parc national en cas de non respect des prescriptions des articles 2 et 3 ou de la réglementation du Parc national, ou en cas d'observation de perturbations préjudiciables à la bonne conservation des milieux naturels et des espèces indigènes.

Elle est également révocable de la part du Parc national de La Réunion, en cas d'émergence d'un projet de valorisation touristique du Camp Duvernay, incompatible avec la poursuite d'une activité apicole.

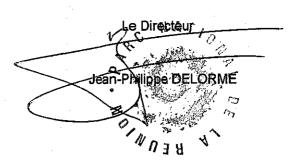


### Article 5

L'autorisation du Parc national ne se substitue pas à celle du propriétaire et/ou du gestionnaire du foncier, et le cas échéant, aux autres autorisations nécessaires à l'activité apicole.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

18 DEC. 2018



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative.

# Diffusion et publication

- Commune de Saint-Benoît
- Office National des Forêts
- Secteurs Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

